

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE
DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ

TENUE DE REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1173-2026 CONCERNANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 3 531 110 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES À L'INTERSECTION DE LA RUE DU GALET,
DE LA ROUTE PIERRE-LAPORTE ET DE LA RUE SHEFFORD

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE BROMONT

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Bromont a adopté le règlement intitulé :

➤ **Règlement d'emprunt 1173-2026 CONCERNANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 531 110 \$ POUR
DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES À L'INTERSECTION DE LA RUE DU GALET, DE LA ROUTE PIERRE-
LAPORTE ET DE LA RUE SHEFFORD**

Ce règlement a pour objet d'autoriser le conseil municipal à exécuter ou faire exécuter des travaux d'infrastructures à l'intersection de la rue du Galet, de la route Pierre-Laporte et de la rue Shefford visant l'ajout de nouveaux feux de circulation.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 531 110 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 197 037,11 \$ sur une période de 25 ans et une somme de 334 072,89 \$ sur une période de 20 ans, pour un total de 3 531 110 \$.

Pour pourvoir à **trente pour cent (30 %)** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré en jaune au plan reproduit du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie les immeubles visés, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.



Pour pourvoir à **soixante-dix pour cent (70 %)** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement 1173-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible le vendredi **21 août et le samedi 22 août de 9 heures à 19 heures**, sans interruption, à l'hôtel de ville de Bromont situé au 88 boulevard de Bromont.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 1173-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1112** demandes. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 1173-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, à l'hôtel de ville de Bromont situé au 88 boulevard de Bromont. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera aussi publié sur le site Internet de la Ville de Bromont dans la section avis publics <https://www.bromont.net/administration-municipale/avis-publics/>
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Bromont dans la section avis publics <https://www.bromont.net/administration-municipale/avis-publics/>, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Bromont situé au 88 boulevard de Bromont (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 ainsi que le vendredi de 8h15 à 12h).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le 3 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville de Bromont et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Bromont qui, le 3 août 2026, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 3 août 2026;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Bromont qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Bromont, depuis au moins le 3 août 2026;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 3 août 2026 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
11. Inéligibilité à signer le registre deux fois
 - ☞ Sauf dans le cas où une personne est désignée à représenter une personne morale, aucune personne ne pourra exercer son droit de vote dans plus d'une capacité selon l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Bromont, ce 4 août 2026.

La greffière par intérim,
Marie-Pier Therrien, avocate